

CIRCULAIRE

CIR-36/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

18/10/2019

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CARSAT	☐ Cnam
☐ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Le texte de la Convention Nationale d'objectifs spécifique activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie a été signé le 12 septembre 2019 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des Industries de la Chimie, du Caoutchouc et de la Plasturgie lors de la séance du 11 avril 2019.

Cette convention annule et remplace la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la chimie et du caoutchouc en l'étendant aux activités de la plasturgie en gardant la même référence (E021).

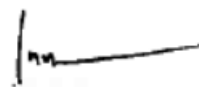
Pour rappel, cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2019.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN E ; CNO ; Convention ; Chimie ; Caoutchouc ; Plasturgie

Le Directeur Général



Nicolas REVEL

CIRCULAIRE : 36/2019

Date : 18/10/2019

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie.

Affaire suivie par : Cynthia Célestin – 01 72 60 14 85 – cynthia.celestin@assurance-maladie.fr
Mickaël Guihéneuf – 01 72 60 19 09 – mickael.guiheneuf@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie signée le 12 Septembre 2019 après avis du Ministère du Travail.

Cette convention annule et remplace la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la chimie et du caoutchouc en l'étendant aux activités de la plasturgie en gardant la même référence (E021).

Pour rappel, cette convention est entrée en vigueur le 1er Janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

Vos services auront donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 31 décembre 2022 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectif précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des risques professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour information.